



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

ACCÈS PASSERELLE

Pour acquérir la qualification de « commissaire-priseur », les commissaires de justice doivent suivre la formation passerelle d'un an au Conseil des maisons de vente, prévue à l'article 37 du décret du 15 novembre 2019 et par l'arrêté du 7 mars 2023, sanctionnée par un examen d'aptitude, prévu à l'article 37 du décret de novembre 2019, organisé tous les ans.



Qualifications requises



Dispenses



Modalités d'inscription

QUALIFICATIONS REQUISES

(Articles 37 à 41 du décret 2019-1185 du 15 Novembre 2019)

Pour acquérir la qualification de « commissaire-priseur », les commissaires de justice (justifiant avoir subi avec succès un module de perfectionnement en art) doivent avoir accompli la formation passerelle d'un an prévue à l'article 38 et obtenu avec succès, à l'issue de la formation, un examen d'aptitude, prévu à l'article 37 du décret de novembre 2019

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

(Articles 37 à 41 du décret 2019-1185 du 15 Novembre 2019)

L'inscription à la formation passerelle nécessite l'obtention, avec réussite, de l'examen d'aptitude validation à la profession de commissaire de justice ainsi que celle du module de perfectionnement en art, organisé par l'Institut National des Commissaires de Justice, dont le programme est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

LES DISPENSES

(Articles 37 à 41 du décret 2019-1185 du 15 Novembre 2019)

Sont dispensés de formation, d'examen d'aptitude et de module de perfectionnement en art, par décision du Conseil des Maisons de vente, les commissaires de justice qui étaient précédemment commissaires-priseurs judiciaires ;

Sont dispensés, selon les cas, de formation, d'examen d'aptitude et de module de perfectionnement en art, par décision du Conseil des Maisons de vente, les commissaires de justice qui étaient huissiers de justice et qui ont organisé des ventes avant le 1er juillet 2022.

- **dispense de formation passerelle et d'examen d'aptitude** : pour ceux qui peuvent justifier avoir organisé et réalisé, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2021, pendant une période d'au moins trois années consécutives, soit au moins vingt-quatre ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, soit des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont le produit total est supérieur à 230 000 € ;
- **dispense de formation passerelle (uniquement)** : pour ceux qui, après avoir suivi la formation de 60 heures délivrée par le Conseil des ventes⁵, ont organisé soit 6 ventes ou 60 000 € de produit de vente avant le 1er juillet 2022, soit 10 ventes auprès d'un OVV avant le 30 juin 2026; et pour ceux qui avaient été dispensés de la formation de 60 heures susvisée qui ont organisé au moins 8 ventes volontaires ou un produit annuel de vente d'au moins 80.000€ par an depuis le 1er janvier 2016 ;

Ces dispenses sont délivrées par le Conseil des ventes. Les demandes de dispense ainsi que les inscriptions à l'examen doivent en conséquence lui être adressées. Les modalités prévues par l'article 41 du décret 2019-1185 du 15 novembre 2019 sont à consulter **ici**.

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

(Article 1 À 3 de l'Arrêté du 7 mars 2023)

Les candidatures sont adressées au conseil des maisons de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent, au plus tard un mois avant la date de la première session de préparation intensive.

Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription, établie sur le modèle du Conseil des Maisons de vente, téléchargeable sur son site, et accompagnée de tout document officiel justificatif permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions prévues.
- Copie du diplôme de Commissaire de Justice et de l'attestation de validation module de perfectionnement en art ; copie des autres diplômes obtenus
- Lettre de motivation pour intégrer la formation (objectif professionnel, parcours, spécialités vues en ventes, missions...)
- 1 Photo d'identité
- Copie de la carte d'identité ou Passeport

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les commissaires de justice peuvent consulter les textes réglementaires sur le site internet du Conseil des maisons de vente (dans la rubrique "Conditions et voies d'accès")

CONTACT

Pour toute information supplémentaire ou renseignement complémentaire sur les conditions d'accès interne à la profession de commissaire-priseur, vous pouvez **contacter** les membres du pôle formation du Conseil des Maisons de Vente



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE